



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 9 décembre 2009

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : PC-ED-HL/IC40/09DP_4738

Fiche processus :

Vos réf. : /

Affaire suivie par : P.CATS

Prosper.cats@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Le Chef de Groupe de Subdivisions des Landes

à

Monsieur le Préfet des Landes

Objet : Action 3RSDE-Substances dangereuses à mesurer dans les
eaux industrielles rejetées par certaines ICPE.

ICPE

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
au
**Comité Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**.

Les conclusions de cette 2^{nde} phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),

Présent
pour
l'avenir

Zone Artisanale de la Técoùlère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



200405955

- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- les établissements ayant un rejet dans la masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de 153 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

Les exploitants concernés dès 2009 ont été invités à se prononcer sur ces projets d'arrêtés :

Etablissement	Commune	GIDIC	demande positionnement	réponse de l'exploitant	Nature des commentaires de l'exploitant	Avis de l'Inspection
SOLEAL SAS	Labenne	1616	17/09/2009	04/11/2009	L'exploitant précise que le seul point de rejet à considérer est celui sortie station car il n'a pas d'eaux pluviales polluées par le process qui partent au milieu naturel. La campagne de mesure sera lancée à partir de mai 2010 (saisonnalité de l'activité).	Le nom du point de rejet a été spécifié au sein du projet d'arrêté. Pour certaines substances liées à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes, un second point d'analyse est prévu (émissaire EH). La surveillance initiale pourra débiter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté si des rejets sont effectués, ou dès la reprise des rejets. Le projet d'arrêté est modifié en conséquence.

DARBO	Linxe	1648	08/09/2009	12/11/2009	Pas de remarque à formuler.	-
EGGER Panneaux & Décors	Rion des Landes	1807	16/09/2009	13/10/2009	Bassin de décantation mainte- nu fermé en situation normale (l'eau de pluie s'évapore ou s'infiltré dans le sol) et il n'est ouvert que si la quantité de pluie est trop importante pour être contenue et menace les voies de circulation. La guillo- tine est ouverte pour le labora- toire lors des mesures. Le calcul du débit n'est donc pas représentatif d'un fonction- nement en continu. La notion de « prélèvement de 24h représentatives du fonctionnement de l'instal- lation » n'est donc pas adaptée. Demande si la société est dans le cas d'un rejet par batch comme spécifié P5 de l'annexe. Dans ce cas, l'exploitant indi- que ne pas pouvoir fournir de bilan hydrique au laboratoire.	Le bassin va être refait mais pour l'instant il est effectivement fermé. Le projet d'arrêté préfectoral est modifié pour indiquer que les prélèvements seront réalisés de façon ponctuelle pour la surveillance initiale. Lors de la mise en œuvre de la surveillance pérenne (sous 18 mois à compter de la notification de l'arrêté), les prélèvements s'effectueront sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation car la nouvelle installation de traitement sera mise en place.
TEMBEC	Tartas	2000	08/09/2009	09/11/2009	Pas de remarque à formuler.	-
CECA	Parents-en- Born	1764	18/08/2009	20/08/2009 26/08/2009	. délai de positionnement (2 semaines) trop court . priorité donnée par CECA à la réduction des COV et à la valorisation énergétique → plus de ressources humaines et financières . programmer en 2010 une réunion CECA – DRIRE, pour poser le problème RSDE . différer l'APC en 2010 ou 2011, comme le permet la circulaire du 05/01/2009	report du projet d'APC courant 2010.

5. CONCLUSION

Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

Le Chef de Groupe de Subdivisions


P. CATS

Vu et Transmis avec avis conforme,

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE